

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 29 Mai 1952.-

N° 1249 / HUISSIER.-

OBJET:

Aff. IMMOB c/MOHINDRA Piyarelal.

Maitres,

Comme suite à votre lettre n° 3688  
du 23 mai 1952, j'ai l'honneur de porter à votre connais-  
sance que le sieur Mohindra a versé la somme de 3.995 frs  
par mandat postal n° 139 aujourd'hui à la poste de Ruhenge-  
ri. Je vous prie de trouver ci-joint la signification du-  
ment signée et remplie.

Veuillez agréer, Maitres, l'assurance  
de ma considération très distinguée.-

L' HUISSIER, D. NE VEJANS, -

Messieurs Pierre SHARFF & Pierre HENRI

A v o c a t s

à

COSTERMANS VILLE.-



PIERRE SHARFF

PIERRE HENRI

AVOCATS

ER.- Costermansville le 23 Mai 1952.-

Tel 350

B. P. 247

No 3688

Recommande

Monsieur l'Huissier de et à  
- R u h e n g e r i. -

Monsieur l'Huissier,

Affaire Imaof c/ Mohindra Piyarelal

Ci-jointes, les pièces de procédure dans cette affaire, avec prière de signifier le jugement et faire le commandement au débiteur.-

S'il ne s'exécutait pas volontairement dans les 24 Heures pour tous délais, de pratiquer saisie-exécution sur ses biens à concurrence des sommes reprisés au commandement.-

Je vous en remercie d'avance.-

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de mes meilleurs sentiments.-



M.P. 139  
du 29.5.52

Re. 1.50

ANNEXES /- L'exploit de signification en double  
Copie du jugement  
P.V. de saisie-exécution en triple.-

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'USUMBURA SIÉ-  
GEANT EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE A USUMBURA, A  
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 avril 1900 CINQUANTE DEUX

En cause : La Société Immobilière et Hypothécaire  
Africaine "IMMOAF" Agents Généraux de  
la Caledonian Insurance Company et  
North British et Mercantile Ins. Cy  
Ltd., agissant par son Représentant à  
Stanleyville, Monsieur R. SAVY, y rési-  
dant, ayant pour Conseils Mes SHARFF  
& HENRI, Avocats à Costermansville.

DEMANDERESSE

Contre: MOHINDRA PIYARELAL, commerçant  
résidant à Ruhengeri, ayant pour  
Conseil Me Baltus, Avocat à Usa. DEFENDEUR

Par exploit de l'huissier NEVEJANS, Daniel, - - -  
de Ruhengeri en date du 24 Janvier 1952,  
la partie demanderesse, la Société "IMMOAF" - - - a fait  
donner assignation à la partie défenderesse, MOHINDRA PIYARELAL  
d'avoir à comparaître devant la présente juridiction, à l'audience publique  
du 5 Mars 1952 dès huit heures du matin, au lieu ordinaire  
de ses audiences à Usumbura, pour :

Attendu que le cité doit à la requérante  
un montant de francs 3.330.- (trois mille trois  
cent trente francs), en couverture de sa pri-  
me d'assurance incendie, suivant Police  
N°300.141, à l'échéance du 5/6/51;

Attendu que toutes demandes de paiement  
et mise en demeure sont restées vaines;

S'entendre condamner le cité à payer à la  
resuérante le susdit et dû de francs 3.330.-  
(trois mille trois cent trente francs), aux  
intérêts à six pour cent l'an sur cette somme,  
depuis le 30/10/1951 jour de mise en demeure  
jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé,  
aux frais et dépens de l'instance;

Entendre dire le jugement à intervenir  
exécutoire par provision, nonobstant tous re-  
cours et sans caution;

La cause régulièrement introduite et  
inscrite au rôle fut appelée à l'audience  
publique du 5 Mars 1900 cinquante deux à  
laquelle la demanderesse fut représentée par  
Me Henri, Avocat à Costermansville, le dé-  
fendeur par Me Baltus, Avocat du Barreau du  
Ruanda-Urundi à Usumbura. De l'accord des  
parties et à leur demande, le Tribunal remit  
la cause à l'audience publique du 2 Avril  
1952;

A cette audience, à l'appel de la cause,  
les parties furent représentées comme ci-avant.



# SAISIE EXÉCUTION

## PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour  
du mois d \_\_\_\_\_.

A la requête de M (¹) \_\_\_\_\_

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le tribunal de première instance de \_\_\_\_\_, séant à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_; de quel acte copie a été signifié au débiteur suivant exploit de (²) \_\_\_\_\_, huissier à \_\_\_\_\_ y demeurant en date du \_\_\_\_\_.

Et suivant commandement de payer, signifié au même par exploit de l'huissier (²) \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

J'ai (²) \_\_\_\_\_ huissier à \_\_\_\_\_ demeurant assisté de (³) \_\_\_\_\_ fait itératif commandement à M (¹) \_\_\_\_\_ étant à \_\_\_\_\_ et y parlant à \_\_\_\_\_, de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du \_\_\_\_\_.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Ce commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets ;

M (1) ..... n'ayant pas satisfait au  
nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous  
détaillés, savoir (2)

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe. — Pour saisies d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

# SAISIE EXÉCUTION

## PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour  
du mois d \_\_\_\_\_.

A la requête de M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le tribunal de première instance de \_\_\_\_\_, séant à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_; de quel acte copie a été signifié au débiteur suivant exploit de <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_, huissier à \_\_\_\_\_ y demeurant en date du \_\_\_\_\_

Et suivant commandement de payer, signifié au même par exploit de l'huissier <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

J'ai <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_ huissier à \_\_\_\_\_ demeurant assisté de <sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_ fait itératif commandement à M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_ étant à \_\_\_\_\_ et y parlant à \_\_\_\_\_, de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du \_\_\_\_\_

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Ce commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets ;

M (1) ..... n'ayant pas satisfait au  
nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous  
détaillés, savoir (2)

10

2°

3º

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe. — Pour saisies d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

# SAISIE EXÉCUTION

## PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour  
du mois d \_\_\_\_\_.

A la requête de M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le tribunal de première instance de \_\_\_\_\_,  
séant à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_;  
dequel acte copie a été signifié au débiteur suivant exploit de <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, huissier à \_\_\_\_\_ y demeurant  
en date du \_\_\_\_\_

Et suivant commandement de payer, signifié au même par exploit de l'huissier <sup>(2)</sup>  
\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

J'ai <sup>(2)</sup> \_\_\_\_\_  
huissier à \_\_\_\_\_ demeurant  
assisté de <sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_  
fait itératif commandement à M <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_  
étant à \_\_\_\_\_ et y parlant à \_\_\_\_\_,  
de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes  
énumérées dans le premier commandement en date du \_\_\_\_\_

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.

(2) Nom, prénoms, de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Ce commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets ;

M (1) ..... n'ayant pas satisfait au  
nouveau commandement, j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous  
détaillés, savoir (2)

1° .....

2° .....

3° .....

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe. — Pour saisies d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un garant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvé dans l'habitation de M (¹) .....  
..... à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (²) ;  
j'ai établi gardien des dits objets M (³) .....  
qui a déclaré accepter ces fonction ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en  
présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'origi-  
nal que les copies que j'en ai laissées, l'une à M (⁴) .....  
partie saisie, en parlant à ..... et me  
trouvant à ..... et l'autre à M (¹) .....  
....., gardien, parlant à sa personne.

SIGNATURE DU GARDIEN.

SIGNATURE DE L'HUISSIER.

SIGNATURE DU TÉMOIN.

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.

(4) Noms, prénoms du gardien.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvé dans l'habitation de M (¹) .....

..... à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables (²) ;

j'ai établi gardien des dits objets M (³) .....

qui a déclaré accepter ces fonction ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'original que les copies que j'en ai laissées, l'une à M (⁴) .....

partie saisie, en parlant à ..... et me

trouvant à ..... et l'autre à M (¹) .....

....., gardien, parlant à sa personne.

SIGNATURE DU GARDIEN.

SIGNATURE DE L'HUISSIER.

SIGNATURE DU TÉMOIN.

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.

(4) Noms, prénoms du gardien.

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvé dans l'habitation de M <sup>(1)</sup> .....  
..... à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables <sup>(2)</sup> ;  
j'ai établi gardien des dits objets M <sup>(3)</sup> .....  
qui a déclaré accepter ces fonction ; et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en  
présence du témoin susnommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant l'origi-  
nal que les copies que j'en ai laissées, l'une à M <sup>(3)</sup> .....  
partie saisie, en parlant à ..... et me  
trouvant à ..... et l'autre à M <sup>(4)</sup> .....  
....., gardien, parlant à sa personne.

SIGNATURE DU GARDIEN,

SIGNATURE DE L'HUISSIER,

SIGNATURE DU TÉMOIN.

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.

(4) Noms, prénoms du gardien.